

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

---

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2018/058

Jugement n° UNDT/2020/019

Date : 4 février 2020

Français

Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Eleanor Donaldson-Honeywell

**Greffé :** New York

**Greffière :** M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

DUFRESNE

contre

LE SECRETAIRE GENERAL

DE

L





Affaire n°

16. Le 29 juillet 2017, le fonctionnaire des services des états de paie a transmis à la spécialiste des ressources humaines (avec copie, entre autres, à la requérante) le courrier électronique du chef par intérim des services daté du 28 juillet 2017, dans lequel celui-ci rejetait la demande de la requérante :

[La spécialiste des ressources humaines],

Vous trouverez ci-dessous la réponse du chef des services des états de paie. Le versement rétroactif de cotisations n est pas autorisé. [La requérante] avait été informée que ces cotisations sont soumises à délais et doivent être versées durant le congé.

17. Dans un courrier électronique du 29 juillet 2017, la spécialiste des ressources humaines a écrit au chef par intérim des services des états de paie (avec copie, entre autres, à la requérante) pour solliciter son aide au sujet du versement rétroactif de cotisations par la requérante pour la période correspondant à son congé spécial sans traitement [traduction non officielle] :

Cher [chef par intérim des services des états de paie (nom caviardé)],

Nous vous remercions de l avis rendu par vos services et de vos observations. Toutefois, par égards pour la fonctionnaire, serait-il possible d obtenir l avis de la Caisse elle-même ? Nous comprenons les règles, mais nous savons que, dans certains cas, des exceptions sont possibles. En l occurrence, la fonctionnaire souhaitait que son congé spécial sans traitement soit compté comme période d affiliation et les services des états de paie ont déjà reçu une partie des cotisations jusqu en septembre 2016. Elle a indiqué qu elle avait cessé de les verser parce que les services utilisaient ses fonds à d autres fins merci de bien vouloir éclaircir ce point.

Compte tenu de l importance que revêt la pension pour les fonctionnaires, il semble normal que la Caisse des pensions puisse examiner la demande de la fonctionnaire, et nous respecterons sa décision. Il semble ici que la décision qui nous a été communiquée soit celle des services des états de paie et non celle de la Caisse.

Nous avons conscience que des ajustements rétroactifs peuvent constituer une charge de travail importante pour les services des états

demande de versement rétroactif exceptionnel et prendre une décision à ce sujet.

Nous attendons une réponse de nos collègues de la Caisse.



Affaire n°

d allocations. En outre, elle déclare qu'en refusant de rectifier les erreurs administratives qu'elle avait signalées dans sa demande, les services des états de paie se sont dédouanés de toute responsabilité, ce qui est inacceptable. La requérante soutient donc que sa demande de contrôle hiérarchique n'aurait pu être hors délai.

26. Le Tribunal souligne qu'en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de son Statut, il «

30. Le Tribunal d'appel a conclu qu'il était de jurisprudence constante que la « décision » du Groupe du contrôle hiérarchique n'était pas une décision administrative susceptible de recours devant le Tribunal du contentieux administratif. La décision administrative que le fonctionnaire peut contester en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail est celle visée par le contrôle hiérarchique [voir arrêt *Farzin* (2019-UNAT-917), par. 41 et, de même, arrêt *Kalashnik* (2016-UNAT-661)].

31. Dans l'ordonnance n° 178 (NY/2019) datée du 17 décembre 2019, le Tribunal a conclu à titre préliminaire, après examen minutieux du dossier, en particulier de la requête et de la demande de contrôle hiérarchique, que la décision contestée par la requérante semblait être celle qui aurait pris les services des états de paie de ne pas donner suite à la demande de versement rétroactif à la Caisse des pensions qu'elle avait faite à son retour de congé spécial sans traitement.

32. Avant d'aller plus loin, le Tribunal a ordonné aux parties, par l'ordonnance n°



d emploi ou le contrat de travail du fonctionnaire [note de bas de page : arrêt *Andati-Amwayi* (2010-UNAT-058)] [voir arrêt *Lee* (2014-UNAT-481), par. 49, confirmé, par exemple, dans l arrêt *Farzin* (2019-UNAT-917)].

39. Le Tribunal d appel a conclu que la détermination de la date à laquelle avait été prise une décision administrative reposait sur des éléments objectifs susceptibles d être eux-mêmes déterminés avec précision par les deux parties (Administration et fonctionnaire). Le requérant ne peut pas déterminer unilatéralement la date de la décision administrative en envoyant un courrier électronique à l Administration pour la sommer de prendre une décision [voir arrêt *Rosana* (2012-UNAT-273), par. 24 et 25, et confirmé, par exemple, dans l arrêt *Newland* (2018-UNAT-820)]. Au contraire, le Tribunal d appel a toujours affirmé que la réitération de la décision administrative en cas de demandes répétées de la part du fonctionnaire ne relance pas le délai de prescription. Celui-ci court au contraire à compter de la date à laquelle

41. À la lumière des courriers électroniques envoyés les 29 et 31 juillet 2017 par le chef par intérim des services des états de paie, le Tribunal estime, sans se prononcer sur le bien-fondé des propos tenus dans ces échanges, qu'une décision administrative susceptible de recours a bien été prise, et ce sans équivoque et sur la base d'éléments objectifs susceptibles d'être eux-mêmes déterminés avec précision par la requérante et l'Administration, dès lors que la demande de la requérante d'être autorisée à verser rétroactivement des cotisations de retraite a été refusée par le chef par intérim au motif que les services n'étaient pas compétents dans ce dossier.

42. La requérante ne nie pas avoir reçu les courriers électroniques du chef par intérim des services des états de paie. Elle soutient plutôt que ces échanges ne s'analysent pas en décisions finales, la Caisse des pensions lui ayant ultérieurement fourni un complément d'informations auquel les services n'ont pas donné suite lorsqu'elle le le [1[00B6}TJETQq0.00000912 0 612 792 reWB/F1 12 Tf1 0 0 1 410.11 446.83 Tm0 gi2 4

pouvoir procéder au versement rétroactif de ses cotisations de retraite, décision qui est

**Dispositif**

50. La requête est irrecevable.

*(Signé)*

M<sup>me</sup> Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 4 février 2020

Enregistré au Greffe le 4 février 2020

*(Signé)*

M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha, greffière, New York